

Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit:

FIXPRO Bat-izol

Autres moyens d'identification:

Pas pertinent

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes: Mousse

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

Groupe Qérys 6, Rue Edmond Rostand CS 90032 33187 Le Haillan

1.4 Numéro d'appel d'urgence: 112

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aerosol 1: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur., H229

Aerosol 1: Aérosols inflammables, Catégorie 1, H222

Aquatic Acute 1: Dangerosité sévère pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H400 Aquatic Chronic 1: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H410

Carc. 2: Cancérogénicité, Catégorie 2, H351 Eye Irrit. 2: Irritation oculaire, catégorie 2, H319

Lact.: Toxique pour la reproduction, effets sur l'allaitement, H362

Resp. Sens. 1: Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1, H334

Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315

Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317

STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2, H373

STOT SE 3: Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335

2.2 Éléments d'étiquetage:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger









Mentions de danger:

H222 - Aerosol extrêmement inflammable.

H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

H362 - Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022 Version: 8

Page 1/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102: Tenir hors de portée des enfants.

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211: Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251: Ne pas perforer, ni brûler, même après usage

P271: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280: Porter des gants de protection/un équipement de protection du visage/des vêtements de protection/protection respiratoire/chaussures de protection.

P304+P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P410+P412: Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.

P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations complémentaires:

EUH204: Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Substances qui contribuent à la classification

Alcanes, C14-17, chlorés; Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues

Étiquetages supplémentaires:

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle. Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.

Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).»

2.3 Autres dangers:

Le produit contient des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB): Alcanes, C14-17, chlorés

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS **

3.1 Substances:

Non concerné

3.2 Mélanges:

Description chimique: Mélange à base de substances organiques

Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient::

Identification	Nom chimique /classification						
CAS: 85535-85-9 EC: 287-477-0	Alcanes, C14-17, chlorés ¹ ATP ATP01						
Index: 602-095-00-X REACH: 01-2119519269-33- XXXX	Règlement 1272/2008 Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Lact.: H362; EUH066 - Attention	30 - <50 %					
CAS: 9016-87-9	Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues 1 ATP ATP01						
EC: 618-498-9 Index: Non concerné REACH: Non concerné	Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	20 - <30 %					
CAS: 75-28-5	Butane ² ATP CLP00						
EC: 200-857-2 Index: 601-004-00-0 REACH: 01-2119485395-27- XXXX	Règlement 1272/2008 Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger	2,5 - <10 %					
CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8 Index: 603-019-00-8 REACH: 01-2119472128-37- XXXX	Diméthyl éther ² ATP CLP00						
	Règlement 1272/2008 Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger	2,5 - <10 %					

¹ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 Date d'établissement: 08/12/2017 Révision: 24/01/2022 Version: 8 Page 2/18 (substitue 7)

Les substances énumérées volontairement qui ne répondent à aucun des critères énoncés dans le règlement (UE) n ° 2020/878

^{**} Modifications par rapport à la version précédente



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS ** (suite)

	Identification		Nom chimique /classification	Concentration
CAS:		Propane-1,2-dio	propoxylé ¹ Auto classi	iée
EC: 500-039-8 Index: Non concerné REACH: Non concerné		Règlement 1272/	08 Acute Tox. 4: H302 - Attention	5 - <10 %
CAS:	74-98-6 200-827-9	Propane ²	ATP CLP00	
	200-827-9 601-003-00-5 :01-2119486944-21- XXXX	Règlement 1272/	No. 108 Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger	2,5 - <10 %

¹ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations:

Identification			Limite de concentration spécifique
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomè CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9	Ü	% (p/p) >=5: Ski % (p/p) >=5: Eye % (p/p) >=0,1: R % (p/p) >=5: STG	e Irrit. 2 - H319 tesp. Sens. 1 - H334

^{**} Modifications par rapport à la version précédente

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène, etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaus<mark>sures contami</mark>nés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux à l'eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'îl est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Moyens d'extinction appropriés:

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO).

Moyens d'extinction inappropriés:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022

Version: 8

Page 3/18

Les substances énumérées volontairement qui ne répondent à aucun des critères énoncés dans le règlement (UE) n° 2020/878



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (suite)

IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Pour les non-secouristes:

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

Pour les secouristes:

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques:

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 Date d'établissement: 08/12/2017 Révision: 24/01/2022 Version: 8 Page 4/18 (substitue 7)



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

Stocker dans un endroit frais, sec et bien aéré

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Champ d'application du produit est décrite dans la fiche technique (TDS).

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

INRS (Révision/Mise à jour : Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021, décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 et arrêté du 9 décembre 2021):

Identification	Limites d'exposition professionnelle			
Diméthyl éther	VME	1000 ppm	1920 mg/m³	
CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	VLCT			

DNEL (Travailleurs):

		Courte e	exposition	Longue	exposition
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local
Alcanes, C14-17, chlorés	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 85535-85-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	47,9 mg/kg	Pas pertinent
EC: 287-477-0	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	6,7 mg/m³	Pas pertinent
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 9016-87-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 618-498-9	Inhalation	Pas pertinent	0,1 mg/m³	Pas pertinent	0,05 mg/m³
Diméthyl éther	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 115-10-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 204-065-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1894 mg/m³	Pas pertinent
Propane-1,2-diol, propoxylé	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 25322-69-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	84 mg/kg	Pas pertinent
EC: 500-039-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	10 mg/m³

DNEL (Population):

	Courte e	exposition	Longue exposition		
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local
Alcanes, C14-17, chlorés	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,58 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 85535-85-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	28,75 mg/kg	Pas pertinent
EC: 287-477-0	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	2 mg/m³	Pas pertinent
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 9016-87-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 618-498-9	Inhalation	Pas pertinent	0,05 mg/m ³	Pas pertinent	0,025 mg/m ³
Diméthyl éther	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 115-10-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 204-065-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	471 mg/m³	Pas pertinent
Propane-1,2-diol, propoxylé	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	24 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 25322-69-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	51 mg/kg	Pas pertinent
EC: 500-039-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	10 mg/m³

PNEC:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022 Version: 8

Page 5/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification				
Alcanes, C14-17, chlorés	STP	80 mg/L	Eau douce	0,001 mg/L
CAS: 85535-85-9	Sol	11,9 mg/kg	Eau de mer	0,0002 mg/L
EC: 287-477-0	Intermittent	Pas pertinent	Sédiments (Eau douce)	13 mg/kg
	Oral	0,01 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	2,6 mg/kg
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues	STP	1 mg/L	Eau douce	1 mg/L
CAS: 9016-87-9	Sol	1 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
EC: 618-498-9	Intermittent	10 mg/L	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent
Diméthyl éther	STP	160 mg/L	Eau douce	0,155 mg/L
CAS: 115-10-6	Sol	0,045 mg/kg	Eau de mer	0,016 mg/L
EC: 204-065-8	Intermittent	1,549 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,681 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,069 mg/kg
Propane-1,2-diol, propoxylé	STP	100 mg/L	Eau douce	0,1 mg/L
CAS: 25322-69-4	Sol	0,109 mg/kg	Eau de mer	0,01 mg/L
EC: 500-039-8	Intermittent	1 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,765 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,0765 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent posséder le <marquage CE>. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection, ...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Pictogramme		PPE	Marquage	normes ECN		Observations
Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque a les gaz, va		CATIII	EN 149:2001+A1:2009 EN 405:2002+A1:2010 EN ISO 136:1998	augme	olacer dès lors que la résistance à respirer nte et/ou dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN			Observations
Protection des mains obligatoire	nts de protectio nique, non jetab	CAT III	EN ISO 374-1:2016+A1:2 EN 16523-1:2015+A1:2 EN ISO 21420:2020	018	indiqué p d´utilisa	nps d'imprégnation (Breakthrough Time) par le fabricant doit être supérieur au temps tion du produit. Ne pas utiliser des crèmes rices après tout contact du produit avec la peau.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN		Observations
Protection du visage obligatoire	Écran facial	CATI	EN 166:2002 EN 167:2002 EN 168:2002 EN ISO 4007:2018	régu	ettoyer quotidiennement et désinfecter ilièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022 Version: 8

Page 6/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge	CAT III	EN 1149-1,2,3 EN 13034:2005+A1:2009 EN ISO 13982- 1:2004/A1:2010 EN ISO 6529:2013 EN ISO 6530:2005 EN ISO 13688:2013 EN 464:1994	Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.
Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur		EN ISO 13287:2020 EN ISO 20345:2011 EN 13832-1:2019	Remplacer les bottes dès le premier d'usure.

F - Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence		normes	Mesure d'urgence	normes
+	ISO 3864	ANSI Z358-1 4-1:2011, ISO 3864-4:2011	*	DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011
Douche d'urgence			Rincer œil	

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

Composés organiques volatiles:

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 21,31 % poids

Concentration de C.O.V. à 20 °C: 209,52 kg/m³ (209,52 g/L)

Nombre moyen de carbone: 8,83

Poids moléculaire moyen: 327,38 g/mol

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Aspect physique:

État physique à 20 °C:

Aspect: Non disponible
Couleur: Jaune clair
Odeur: Non disponible
Seuil olfactif: Pas pertinent *

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique: ____-12 °C (propulseur)

Pression de vapeur à 20 °C:

Pression de vapeur à 50 °C: <300000 Pa (300 kPa)

Taux d'évaporation à 20 °C: Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C:

Densité relative à 20 °C:

Viscosité dynamique à 20 °C:

Viscosité cinématique à 20 °C:

Viscosité cinématique à 40 °C:

Pas pertinent *

Pas pertinent *

Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 Date d'établissement: 08/12/2017 Révision: 24/01/2022 Version: 8 Page 7/18

(substitue 7)



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Concentration: Pas pertinent *

pH: Pas pertinent *

Densité de vapeur à 20 °C:

Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: Pas pertinent *

Solubilité dans l'eau à 20 °C: Pas pertinent *

Propriété de solubilité: Pas pertinent *

Température de décomposition:

Point de fusion/point de congélation:

Pas pertinent *

Pas pertinent *

Pression du contenant: Pas pertinent *

Inflammabilité:

Point d'éclair:

Inflammabilité (solide, gaz):

Température d'auto-ignition:

Non concerné

Pas pertinent *

460 °C (propulseur)

Limite d'inflammabilité inférieure: Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure: Pas pertinent *

Caractéristiques des particules:

Diamètre équivalent médian: Non concerné

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:

Propriétés explosives: Pas pertinent *

Propriétés comburantes: Pas pertinent *

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux: Pas pertinent *

Chaleur de combustion: Pas pertinent *

Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de

composants inflammables:

Pas pertinent *

Autres caractéristiques de sécurité:

Tension superficielle à 20 °C:

Pas pertinent *

Indice de réfraction:

Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022

Version: 8

Page 8/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

- A- Ingestion (effets aigus):
 - Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
 - Corrosivité/irritabilité: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.
- B- Inhalation (effets aigus):
 - Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
 - Corrosivité/irritabilité: Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.
- C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):
 - Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
 - Contact avec les yeux: Produit des lésions oculaires après un contact
- D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):
 - Carcinogénicité: L'exposition à ce produit peut entraîner un cancer. Pour plus d'information concernant les éventuels effets spécifiques sur la santé voir rubrique 2.

IARC: Alcanes, C14-17, chlor<mark>és (2B); Huile</mark> minérale blanche, >=20,5mm2/s (40°C) (3); Diisocyanate de 4,4′-méthylènediphényle, isomères et homologues (3)

- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
- E- Effets de sensibilisation:
 - Respiratoire: Une exposition prolongée peut conduire à une hypersensibilité respiratoire spécifique.
 - Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.
- F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

- G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:
 - Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
 - Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.
- H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022 Version: 8

Page 9/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Identification	Toxi	cité sévère	Genre
Propane-1,2-diol, propoxylé	DL50 orale	1000 mg/kg	Rat
CAS: 25322-69-4	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 500-039-8	CL50 inhalation	>20 mg/L	
Alcanes, C14-17, chlorés	DL50 orale	>2000 mg/kg	
CAS: 85535-85-9	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 287-477-0	CL50 inhalation	>20 mg/L	
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues	DL50 orale	>2000 mg/kg	
CAS: 9016-87-9	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 618-498-9	CL50 inhalation	11 mg/L (ATEi)	
Butane	DL50 orale	>2000 mg/kg	
CAS: 75-28-5	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 200-857-2	CL50 inhalation	>5 mg/L	
Propane	DL50 orale	>2000 mg/kg	
CAS: 74-98-6	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 200-827-9	CL50 inhalation	>5 mg/L	
Diméthyl éther	DL50 orale	>2000 mg/kg	
CAS: 115-10-6	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 204-065-8	CL50 inhalation	308,5 mg/L (4 h)	Rat

Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix):

-					
	ATE	E mix			Composants de toxicité inconnue
Oral	13827,38	38 mg/kg (Méthode	de calcul)	0 %	
Cutanée	>2000 m	mg/kg (Méthode de	calcul)	Non con	cerné
Inhalation	47,69 mg	ng/L (4 h) (Méthode	de calcul)	0 %	

11.2 Informations sur les autres dangers:

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

Toxicité sévère:

Identification		Concentration		Espèce	Genre
Alcanes, C14-17, chlorés		CL50	>0,1 - 1 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 85535-85-9		CE50	>0,1 - 1 mg/L (48 h)		Crustacé
EC: 287-477-0		CE50	>0,1 - 1 mg/L (72 h)		Algue

12.2 Persistance et dégradabilité:

Non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Informations spécifiques à la substance:

Ider	ntification		Potentiel de bioaccumulation			
Butane			FBC	27		
CAS: 75-28-5			Log POW	2,76		
EC: 200-857-2			Potentiel	Bas		
Propane			FBC	13		
CAS: 74-98-6			Log POW	2,86		
EC: 200-827-9			Potentiel	Bas		

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

2 D

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022

Version: 8

Page 10/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L'absorp	otion/désorption	Volat	ilité
Butane	Koc	35	Henry	120576,75 Pa·m³/mol
CAS: 75-28-5	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
EC: 200-857-2	Tension superficielle	10 84E-3 N/m (25 °C)		Oui
Diméthyl éther	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 115-10-6	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 204-065-8	Tension superficielle	1,136E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent
Propane	Koc	460	Henry	71636,78 Pa·m³/mol
CAS: 74-98-6	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui
EC: 200-827-9	Tension superficielle	7,02E-3 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit contient des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB): Alcanes, C14-17, chlorés

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
16 05 04*	gaz en récipients à pres <mark>sion (y</mark> compris les halons) contenant des substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

HP14 Écotoxique, HP3 Inflammable, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP6 Toxicité aiguë, HP7 Cancérogène, HP13 Sensibilisant, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2021 et RID 2021:

SHITE À LA DACE SHIVANTE

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022 Version: 8

Page 11/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



Numéro ONU ou numéro UN1950

d'identification:

Désignation officielle de **AÉROSOLS**

transport de l'ONU:

Classe(s) de danger pour le

transport:

Étiquettes: 2.1 14.4 Groupe d'emballage: N/A Dangereux pour 14.5 Oui

l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales: 190, 327, 344, 625

code de restriction en tunnels:

Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9

Quantités limitées:

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux

Pas pertinent

instruments de l'OMI: Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 40-20:

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification:

AÉROSOLS

UN1950

Désignation officielle de transport de l'ONU:

14.3 Classe(s) de danger pour le

transport:

Étiquettes: 2.1 14.4 Groupe d'emballage: N/A

14.5 Polluants marins: Oui

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Dispositions spéciales: 63, 959, 190, 277, 327, 344

> Codes EmS: F-D, S-U

> Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9

Quantités limitées: 1 L

Pas pertinent Groupe de ségrégation: 14.7 Transport maritime en vrac Pas pertinent

> conformément aux instruments de l'OMI:

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2022:

14.4



Numéro ONU ou numéro d'identification:

UN1950

Désignation officielle de

AÉROSOLS

transport de l'ONU:

Oui

Classe(s) de danger pour le transport:

Étiquettes: 2.1 Groupe d'emballage: N/A

Dangereux pour 14.5

l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9

Transport maritime en vrac

conformément aux

Pas pertinent

instruments de l'OMI:

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022

Version: 8

Page 12/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Alcanes, C14-17, chlorés

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Seveso III:

Section			Description	n		Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
P3a	AÉROSOLS INFLAMMABLES					150	500
E1	DANGERS POUR L'ENVIRONNI	MENT				100	200

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):



- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022

Version: 8

Page 13/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Contient Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si:

- a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel (s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.
- 2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si:
- a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
- b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».
- 3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.
- 4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur:
- a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels
- b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes:
- manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse)
- pulvérisation dans une cabine ventilée
- application au rouleau
- application à la brosse
- application par trempage et coulage
- post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds
- nettoyage et déchets
- toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation
- c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes:
- manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds)
- applications de fonderie
- entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement
- manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
- pulvérisation en plein air, avec v<mark>entilation limité</mark>e ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères)
- et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.
- 5. Éléments de formation:
- a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
- chimie des diisocyanates
- risques de toxicité (y compris toxicité aiguë)
- exposition aux diisocyanates
- valeurs limites d'exposition professionnelle
- causes de développement d'une sensibilisation
- odeur comme indication de danger
- importance de la volatilité pour les risques
- viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates
- hvaiène personnelle
- équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites
- risque de contact cutané et d'exposition par inhalation
- risque lié au processus d'application utilisé
- système de protection de la peau et d<mark>es voies</mark> respiratoires
- ventilation
- nettoyage, fuites, entretien
- élimination des emballages vides
- protection des personnes présentes
- identification des phases critiques de manipulation
- systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant)
- sécurité fondée sur le comportement
- certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
- aspects supplémentaires fondés sur le comportement
- entretien
- gestion des changements

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 Date d'établissement: 08/12/2017 Révision: 24/01/2022 Version: 8 Page 14/18 (substitue 7)



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

- évaluation des instructions de sécurité existantes
- risque lié au processus d'application utilisé
- certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
- toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées
- pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation
- manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
- certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- 6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère (nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.
- 7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci.
- 8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans.
- 9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes:
- a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale
- b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates
- c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant
- d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.
- 10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Ne peuvent être utilisés:

- —dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- -dans des farces et attrapes,
- -dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Contient Octamé thylcycloté trasiloxane, Octamé thylcycloté trasiloxane, Décaméthylcyclopentasiloxane. 1. | Ne doit pas être mis sur le marché dans des produits cosmétiques à rincer dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de chaque substance, après le31 janvier 2020. | 2. | Aux fins de la présente entrée, on entend par "produits cosmétiques à rincer", les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1223/2009 qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rinçage avec de l'eau après application.»

Contient Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ce produit ne pourra pas être commercialisé pour sa vente au public en général après le 27 décembre 2010, à moins que le contenant ne contienne des gants de protection qui respectent les exigences établies dans Règlement (UE) 2016/425.

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 84: Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 36: Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:



- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022 Version: 8

Page 15/18



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique. Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

- 1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement
- 2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 3.-Nomenclature des installations classées, v50bis Février 2021
- 4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection del'environnement (INERIS)

Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols

Directive 94/1/CE de la Commission du 6 janvier 1994 portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols

Directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols, en vue de son adaptation au progrès technique

Directive 2013/10/UE de la Commi<mark>ssion du</mark> 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n ° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

DIRECTIVE (UE) 2016/2037 DE LA COMMISSION du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) N° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (RUBRIQUE 3):

· Substances retirées

Octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2)

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Révision: 24/01/2022

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Version: 8

Page 16/18

Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H315: Provoque une irritation cutanée.

H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

H351: Susceptible de provoquer le cancer.

H335: Peut irriter les voies respiratoires.

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H222: Aerosol extrêmement inflammable

H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP):

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion.

Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation.

Aquatic Acute 1: H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Flam. Gas 1A: H220 - Gaz extrêmement inflammable.

Lact.: H362 - Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

Press. Gas: H280 - Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Procédé de classement:

Lact.: Méthode de calcul

Aquatic Acute 1: Méthode de calcul Aquatic Chronic 1: Méthode de calcul

Skin Irrit. 2: Méthode de calcul

Resp. Sens. 1: Méthode de calcul

Skin Sens. 1: Méthode de calcul Carc. 2: Méthode de calcul

STOT SE 3: Méthode de calcul

STOT RE 2: Méthode de calcul

Aerosol 1: Méthode de calcul

Aerosol 1: Méthode de calcul Eye Irrit. 2: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

http://echa.europa.eu

http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses

IATA: Association internationale du transport aérien

ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale

DCO: Demande chimique en oxygène

DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours

FBC: Facteur de bioconcentration

DL50: Dose létale 50

CL50: Concentration létale 50

CE50: Concentration effective 50

Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

UFI: identifiant unique de formulation

IARC: Centre international de recherche sur le cancer

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 26/09/2022 Date d'établissement: 08/12/2017 Révision: 24/01/2022 Version: 8 Page 17/18 (substitue 7)



Fiche de données de sécurité selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION



L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -

Impression: 26/09/2022 (substitue 7)

Date d'établissement: 08/12/2017

Révision: 24/01/2022

Version: 8

Page 18/18